

Le 19 janvier 2018

N/Réf. : 18-01/004-N

Objet : Décision – Demande d'accès à l'information

---

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 3 janvier 2018.

Les documents visés par votre demande font l'objet d'une publication ou d'une diffusion au sens de l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après Loi sur l'accès. Vous trouverez ceux-ci aux adresses Internet indiquées dans le document joint en annexe.

Si vous avez besoin d'assistance pour consulter la carte interactive, vous nous invitons à contacter M. Salah Chahibi au 418 627-6385, poste 8257.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de cette loi.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé

Diane Barry

p. j.

## **Article de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

**13.** Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

## Annexe

Les renseignements demandés se trouvent sur la carte interactive qui est sur le site public du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), sur le lien suivant :

- <http://hydrocarbures.portailcartographique.gouv.qc.ca/>

Aussi, en inscrivant [CarteHydrocarbures.gouv.qc.ca](http://CarteHydrocarbures.gouv.qc.ca) dans votre moteur de recherche, vous accédez gratuitement à la carte.

Un lien menant à cet outil est aussi publié :

- dans la section Énergie du site du MERN (<http://mern.gouv.qc.ca/energie/index.jsp>);
- sur le site du Plan d'action gouvernemental sur les hydrocarbures (<http://hydrocarbures.gouv.qc.ca>) ;
- sur la page d'accueil du Système d'information géoscientifique pétrolier et gazier – SIGPEG (<http://sigpeg.mrn.gouv.qc.ca/gpg/classes/igpg?langue=F>).

Les guides d'exploitation et d'utilisation de la carte sont disponibles pour consultation et téléchargement.

La liste des permis en vigueur est disponible sur le lien suivant :

- [http://mern.gouv.qc.ca/publications/energie/exploration/Permis\\_vigueur.pdf](http://mern.gouv.qc.ca/publications/energie/exploration/Permis_vigueur.pdf)

Concernant la date de fin des permis, la période de validité de ces derniers est suspendue comme stipulé dans le projet de loi n° 18 (*Loi limitant les activités pétrolières et gazières*) qui est sanctionné le 13 juin 2011 et du projet de loi n° 5 (*Loi modifiant la Loi limitant les activités pétrolières et gazières et d'autres dispositions législatives*) sanctionné le 13 juin 2014.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

L'article 136 de la Loi prévoit qu'un tiers ayant présenté des observations peut, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

525, boulevard René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-4196  
Télécopieur : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135) ou, pour un tiers ayant présenté des observations, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document (art. 136).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).